



Datum / Date: 8/06/2016
Uur / Heure: 10:55
Vraag / Question: n° 12234

**Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur François BELLOT, Ministre de la Mobilité et des Transports
concernant la transmission d'une plaque « G » entre personnes physiques.
- déposée le 6 juin 2016 -**

Monsieur le Ministre,

Afin de pouvoir bénéficier d'une exonération totale des accises sur le gasoil utilisé dans le cadre d'activités professionnelles agricoles, horticoles, piscicoles ou sylvicoles, les exploitants concernés doivent préalablement faire la demande d'une autorisation « produits énergétiques et électricité » (anciennement appelée « contingent mazout ») au SPF Finances et demander à la DIV l'obtention d'une plaque dite « G ».

Cependant, plusieurs exploitants agricoles m'ont dernièrement fait part des difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés lorsqu'ils souhaitent transmettre leur exploitation à leur descendance. En effet, le transfert d'une plaque « G » serait tout simplement impossible à transmettre entre deux personnes physiques, la DIV certifiant que seul le numéro d'Ets. permet d'identifier l'autorisation nécessaire, requalifiant dès lors la cession comme effectuée entre personnes morales, empêchant ainsi le transfert des plaque « G ».

Ainsi, dans le cadre des nombreuses cessions d'activités entre père et fils, le jeune exploitant continue d'employer les tracteurs et machines tout en se voyant attribuer de nouvelles plaques, ce qui a pour conséquence que ces dernières ne sont plus en ordre technique.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Confirmez-vous cette problématique liée au transfert de plaque « G » dans le cadre d'une cession d'activité d'exploitation entre personnes physiques ?
- Des solutions ont-elles déjà été mises en œuvre par votre département afin de faciliter le transfert des plaques « G » dans le cadre des cessions d'activités d'exploitation entre personnes physiques ? Dans l'affirmative, estimez-vous celles-ci à ce jour satisfaisantes ou de nouvelles mesures sont-elles à l'étude au sein de vos services ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Question orale n°12234 de Madame Kattrin Jadin, Député fédéral, à Monsieur François Bellot, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la SNCB, concernant la transmission d'une plaque 'G' entre personnes physiques.

La problématique que vous évoquez trouve son origine dans l'incompatibilité entre l'immatriculation sous plaque G et l'exonération du gasoil rouge, d'une part, et le transfert d'une plaque d'immatriculation, d'autre part.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, l'immatriculation sous plaque G n'est possible pour les tracteurs agricoles ou forestiers qu'à la condition qu'une exonération d'accises leur ait été accordée en vertu de l'article 429, §2, i et 3, b de la loi-programme du 27 décembre 2004. Une telle exonération est délivrée par l'Administration des Douanes et Accises pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. Le demandeur d'une telle exonération doit impérativement disposer d'un numéro de TVA.

Le transfert des plaques d'immatriculation est régi par l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules. Le transfert n'est possible qu'au nom d'un(e) époux/épouse, d'un(e) cohabitant(e) légal(e) ou d'un des enfants du titulaire, en d'autres termes entre personnes physiques.

Plus particulièrement en ce qui concerne les plaques G, le problème est qu'elles sont attribuées à des entreprises justement parce que celles-ci ont un numéro de TVA et peuvent donc obtenir l'exonération du gasoil rouge. Le fait que le transfert de plaques d'immatriculation entre entreprises ne soit pas possible a pour conséquence l'impossibilité de transférer les plaques G.

Ce dilemme ne peut être résolu qu'en cas d'immatriculation sous plaque G dans le cadre d'une association de fait. La Direction de l'Immatriculation des Véhicules ne peut immatriculer de véhicules au nom d'une association de fait, mais bien au nom d'un de ses membres, qui est dans ce cas porteur de la responsabilité juridique. L'Administration des Douanes et Accises accorde d'ailleurs des exonérations pour le gasoil rouge au nom d'associations de fait, dans la mesure où celles-ci peuvent obtenir un numéro de TVA.

Grâce au lien direct entre l'association de fait et l'un de ses membres qui fait une demande d'immatriculation en son nom personnel, celui-ci peut obtenir une plaque G en tant que personne physique. Ceci implique également que le transfert d'une plaque G devient possible entre membres de la même association de fait, à savoir entre époux, entre cohabitants légaux ou entre parents et enfants, tant que cette association reste détentrice de l'exonération délivrée par l'Administration des Douanes et Accises pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.